

Traiter les pièces d'identité pour l'enregistrement d'une demande de logement





Les pièces d'identité obligatoires pour l'enregistrement d'une nouvelle demande

Pour qu'une nouvelle demande de logement social puisse être enregistrée, il faut absolument y joindre une pièce d'identité du demandeur et pour une personne de nationalité étrangère, un titre de séjour du demandeur, tous deux valides.

La réglementation* précise que les pièces d'identité recevables sont :

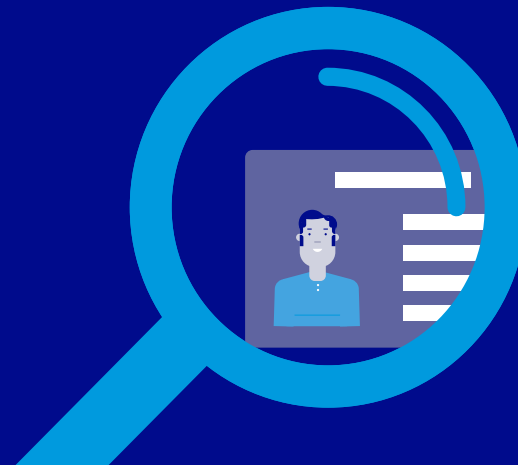
- ✓ **Pour les personnes de nationalité française**
 - une carte nationale d'identité
 - ou un passeport
 - ou un justificatif de perte ou de vol de sa pièce d'identité
- ✓ **Pour les personnes de nationalité étrangère, membre de l'Union Européenne, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse**
 - une pièce d'identité ou un passeport
 - ou un titre de séjour
- ✓ **Pour les autres personnes de nationalité étrangère**
 - une pièce d'identité
 - un titre de séjour

Le guichet qui enregistre une nouvelle demande est tenu de vérifier la recevabilité de la pièce d'identité et la validité de chaque donnée de cette dernière pour que l'enregistrement de la demande soit validé.

*Article R 441.1 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 29 mai 2019 en application de l'article R 441.1

Les 4 étapes de vérification de la pièce d'identité du demandeur

- 1 La recevabilité de la pièce
- 2 L'état civil
 - Le nom
 - Le(s) prénom(s)
 - La date de naissance
- 3 La date de péremption
- 4 La civilité





1 Vérifier la recevabilité de la pièce

Vérifier que les documents transmis soient :

- ✓ complets (recto et verso)
- ✓ lisibles
- ✓ cohérents

Sinon, il faut demander un document complet, lisible et cohérent. A défaut, la demande d'enregistrement ne peut être validée.

Pour un titre de séjour, vérifier :

- ✓ La cohérence entre sa nationalité et le renseignement « union européenne » ou « hors union européenne » de la demande d'enregistrement. En cas d'incohérence, la demande d'enregistrement doit être rejetée.
- ✓ Si le titre de séjour a une mention particulière
 - Localisation géographique pour exercer une profession : la localisation de la demande de logement social doit être cohérente avec la localisation géographique du titre de séjour pour que le titre de séjour soit recevable.
 - Mention « APT » ou « autorisation provisoire de travail » : si cette mention existe, le document d'autorisation provisoire de travail doit accompagner le titre de séjour pour que ce dernier soit recevable.



Les pièces d'identité irrecevables et les exceptions :

- ✓ **un décret de naturalisation**
le demandeur doit attendre d'avoir obtenu une pièce d'identité française pour faire déposer sa demande de logement social.
- ✓ **une première demande de titre de séjour**
sauf dans le cas d'une demande faite au titre de l'asile ou de la protection subsidiaire avec la mention « autorise à travailler ».



2 Vérifier l'état civil

Comparer et s'assurer que les données de l'état civil renseignées dans la demande de logement social soient identiques avec celles de la pièce d'identité fournie par le titulaire de la demande de logement social.

Si les éléments sont incohérents, la demande doit être rejetée.



Vérifier le nom

L'orthographe du nom de la demande d'enregistrement doit être strictement exacte au nom de la pièce d'identité.

Si la pièce d'identité possède un nom de naissance et un nom d'usage, la demande de logement social doit comporter :

- ✓ soit le nom de naissance,
- ✓ soit le nom d'usage (de mariage, de divorce...),
- ✓ soit les deux noms (sans ordre de préférence).

Si la pièce d'identité présente une erreur, le demandeur devra fournir un extrait d'acte de naissance comportant la même orthographe que la demande.

Vérifier le(s) prénom(s)

Lorsque le demandeur est de nationalité française

- ✓ Lorsque plusieurs prénoms sont présents dans la pièce d'identité, l'article 57 du code civil s'applique : le demandeur peut choisir un prénom d'usage parmi les différents prénoms de son état civil.
- ✓ Les autres prénoms peuvent être présents, sans ordre de préférence par rapport à la pièce d'identité fournie.
- ✓ L'orthographe du ou des prénoms de la demande d'enregistrement doit être strictement exacte à ceux de la pièce d'identité.

Si la pièce d'identité présente une erreur, le demandeur devra fournir un extrait d'acte de naissance comportant la même orthographe que la demande.

Lorsque le demandeur est étranger

- ✓ La totalité des prénoms présente dans la pièce d'identité fournie doit être mentionnée dans la demande dans le même ordre.
- ✓ L'orthographe du ou des prénoms de la demande de logement social doit être strictement exacte à l'orthographe du ou des prénoms de la pièce d'identité.

Vérifier la date de naissance

La date de naissance renseignée dans la demande d'enregistrement doit être identique à celle de la pièce d'identité fournie.

Certaines pièces d'identité ne mentionnent pas le jour et le mois de la date de naissance, mais seulement l'année. Pour ces cas, le demandeur peut renseigner le jour et le mois qu'il utilise usuellement dans ses démarches administratives (par exemple 01/01 ou 31/12).

3 Vérifier la date de péremption

Lorsque le demandeur est de nationalité française

- ✓ La date de péremption de la carte nationale d'identité ou du passeport n'est pas prise en compte. La pièce est recevable dans tous les cas.

Lorsque le demandeur est étranger

- ✓ Les documents fournis doivent être en cours de validité au moment du dépôt de la demande d'enregistrement.

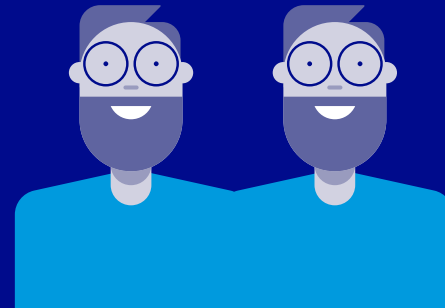
Si les documents sont périmés au moment de leur analyse mais qu'ils étaient en cours de validité au moment du dépôt, la demande ne peut pas être rejetée pour ce motif.

4 Vérifier la civilité

La civilité du demandeur renseignée dans la demande d'enregistrement doit être la même que celle de la pièce d'identité.

Si les éléments sont incohérents, la demande doit être modifiée par le demandeur.

Cas particulier des doublons



Les cas de doublons

Lorsque le système SNE détecte un doublon, la demande d'enregistrement qui double avec la (ou les) demande de logement social doit être analysée (comparaison des identités des titulaires et co-titulaires des doublons) afin de déterminer si la demande d'enregistrement et la (ou les) demande de logement social existante présentent :

- ✓ un titulaire et un co-titulaire identiques :
même état civil et même date de naissance.

La demande d'enregistrement doit être rejetée pour cause de demande de logement déjà existante.

- ✓ un titulaire et un co-titulaire presque identiques :
même état civil mais dates de naissances différentes (jours différents mais mois et année identiques).

La demande d'enregistrement doit être validée.





Système National
d'Enregistrement
de la demande
de logement social